

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE LONGNES

CODE POSTAL : 78980

Tél. : 01 30 42 50 68

mairie@longnes.fr

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vendredi 20 mars, à vingt heures quinze, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Madame Anne DEBRAS, Maire.

Un exemplaire de la convocation du 16 mars 2026 a été affiché à la mairie.

Date de convocation :	16/03/2026
Nombre de membres en exercice :	19
Nombre de membres présents :	18
Nombre de membres ayant donné un pouvoir :	1
Nombre de membres votants :	19

Présents :

Messieurs Cédric HUARD, Gilles DÉCOBERT, Thierry LEGRIS, John LECLERC, Christophe DRISSE, Frédéric MOIRET, Lilian LAROCHE et Benjamin BUSSONNIÈRE

Mesdames Anne DEBRAS, Émilie CHASSONNERY-ZACCOMER, Séverine DESMOUILLIÈRES, Laurence GIGAN, Véronique MOREL, Emmanuelle GILLET, Sophie PLAISANT-DUHAMEL, Sabrina LAURENT, Agathe GROSBOIS et Tessa DUTERTRE

Absents ayant donné un pouvoir :

M. Olivier GILLET qui a donné pouvoir à Mme Emmanuelle GILLET

Secrétaire de séance : M. Cédric HUARD

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

I / APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 FÉVRIER 2026

Madame Anne DEBRAS demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 février 2026 : aucune remarque.

Le procès-verbal de la séance du 10 février 2026 est approuvé à l'unanimité.

II / ÉLECTION DU MAIRE (2026-09)

L'élection du Maire est présidée par le doyen d'âge de l'assemblée ; s'agissant de Madame Anne DEBRAS, maire sortant, c'est donc Madame Anne DEBRAS qui préside.

Les membres du conseil municipal de la commune de Longnes ont été élus le 15 mars 2026.

Le code général des collectivités territoriales prévoit qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal », ainsi que les conditions de cette élection.

Il convient donc d'élire le Maire, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-21, L2122-1 à L.2122-17,

Sont nommés assesseurs : MM. John LECLERC et Benjamin BUSSONNIÈRE

Candidature : *DEBRAS Anne*

Premier tour de scrutin : chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de Bulletins : 19

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls (*mention insuffisante ou annotée*) : 0

Suffrages exprimés (*nombre de bulletin – bulletins blancs et nuls*) : 19

Majorité absolue (*la moitié +1 des suffrages exprimés*) : 10

Ont obtenu :

Madame DEBRAS Anne, dix-neuf (19) voix

Madame DEBRAS Anne a obtenu la majorité absolue et a été proclamée Maire.

III / DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS (2026-10)

Il convient de déterminer le nombre d'adjoints au Maire. Le code général des collectivités territoriales prévoit un nombre de postes à 30% maximum de l'effectif légal du conseil municipal soit cinq adjoints maximum.

Madame le Maire propose de fixer le nombre d'adjoints à quatre.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoints au Maire appelés à siéger,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité de fixer à quatre le nombre d'adjoints au Maire.

DIT que la présente délibération sera transmise à la Préfecture des Yvelines.

POUR	CONTRE	ABSTENTION	SENS DU VOTE
19	0	0	Décision adoptée à l'unanimité

IV / ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE (2026-11)

Par délibération n°2026-10, le conseil municipal a fixé le nombre d'adjoint à quatre. Il convient de les élire.

L'élection a lieu au scrutin secret.

L'article L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que les adjoints doivent être élus au « scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-7-2,

VU la délibération n°2026-10 portant fixation du nombre d'adjoints au Maire,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a fixé le nombre d'adjoints à quatre,

Sont nommés assesseurs : MM. John LECLERC et Benjamin BUSSONNIÈRE

Candidatures :

Liste : *Madame Emilie CHASSONNERY-ZACCOMER, Monsieur Cédric HUARD, Madame Séverine DESMOUILLIÈRES et Monsieur Frédéric MOIRET*

Premier tour de scrutin : chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de Bulletins : 19

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls (*mention insuffisante ou annotée*) : 0

Suffrages exprimés (*nombre de bulletin – bulletins blancs et nuls*) : 19

Majorité absolue (*la moitié +1 des suffrages exprimés*) : 10

A obtenu :

La liste de Madame Emilie CHASSONNERY-ZACCOMER, dix-neuf (19) voix

La liste de Madame Emilie CHASSONNERY-ZACCOMER a obtenu la majorité absolue.

Madame Emilie CHASSONNERY-ZACCOMER a été élue Maire-Adjoint.

Monsieur Cédric HUARD a été élu Maire-Adjoint.

Madame Séverine DESMOUILLIÈRES a été élue Maire-Adjoint.

Monsieur Frédéric MOIRET a été élu Maire-Adjoint.

Madame Anne DEBRAS, lit et remet à chaque membre du conseil la charte de l' élu local.

V / INDEMNITÉS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS (2026-12)

Les articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) déterminent les conditions d'attribution d'indemnités de fonction aux élus municipaux.

Les indemnités de fonction, qui ont pour objet de compenser de manière forfaitaire la réduction des activités personnelles ou professionnelles des élus et de couvrir les frais courants inhérents à l'exercice de leur mandat, sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation (article L. 2123-20-1 du CGCT). Elles constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

En application de l'article L. 2123-23 du CGCT, les communes sont tenues d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande expresse du maire. Le conseil municipal doit alors délibérer pour fixer une indemnité d'un montant inférieur.

L'indemnité de fonction des élus locaux qui se calcule par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'indice brut terminal de la fonction publique est, à ce jour, 1027.

En outre, il est prévu au dernier alinéa de l'article L. 2123-22 du CGCT que « *le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24* ».

Cette enveloppe indemnitaire globale est constituée du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Compte tenu de la strate démographique de la ville, ces indemnités sont attribuables, dans les limites de l'enveloppe indemnitaire globale (à l'exception des conseillers municipaux sans délégation), dans les conditions suivantes :

- Indemnité du maire : au maximum égale à 55,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Indemnité d'un adjoint : au maximum égale à 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Indemnité d'un conseiller municipal délégué : indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire + adjoints ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2123-20 et suivants,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités du Maire, des adjoints au Maire, des conseillers municipaux pour l'exercice de leur fonction dans la limite des taux fixés par la loi,

CONSIDÉRANT que la commune compte 1 625 habitants,

CONSIDÉRANT que pour une commune de cette taille, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDÉRANT que pour une commune de cette taille, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDÉRANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

CONSIDÉRANT que les conseillers municipaux auxquels le maire a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité sous réserve que ce taux s'inscrive dans l'enveloppe indemnitaire globale,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE, sous réserve du respect des limitations précitées relatives à l'enveloppe indemnitaire globale et aux cumuls individuels de mandats/fonctions, la fixation des indemnités de fonction allouées aux élus telle que le tableau ci-dessous à compter du 21 mars 2026.

Les montants exprimés en pourcentage de l'indice de référence suivront l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits inscrits aux différents chapitres du budget des années considérées.

Indemnités de fonction allouées aux élus

Fonctions	Nombre de bénéficiaires	Indemnité maximale autorisée dans la strate de référence (en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique)	Indemnité votée (en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique)
Maire	/	55,70 %	55,70 %
Adjoints au Maire	4	21,38 %	21,38 %
Conseillers municipaux délégués	1		19,80 %

DIT que la présente délibération sera transmise à la Préfecture des Yvelines.

POUR	CONTRE	ABSTENTION	SENS DU VOTE
19	0	0	Décision adoptée à l'unanimité

VI / DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (2026-13)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant ce qui suit :

Le Maire installé informe le conseil municipal des détails de ses attributions et de la nécessité pour lui de pouvoir disposer d'une délégation générale de signature pour le bon fonctionnement de la mairie.

En application l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2022-217 du 2 février 2022 -art 110-173-177 le Maire peut par délégation du Conseil Municipal être chargé pour la durée de son mandat des attributions ci-après reproduites :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité donne délégation d'attribution à Madame le Maire pour exercer les fonctions énumérées ci-dessous en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur depuis le 23 février 2022, et ce pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dès lors que l'augmentation n'est pas supérieure à 10 %, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 100 000 € par opération, à la réalisation des emprunts d'une durée de remboursement de 1 à 15 ans , à un taux au maximum égal au taux d'intérêt légal en vigueur, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les biens d'une valeur inférieure ou égale à 50 000 € ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :

- Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, conseil d'état) pour les :
 - contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle de responsabilité administrative ;
 - contentieux d'annulation ;
 - contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie et d'urbanisme ;
 - contentieux du droit du travail
- Saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (tribunal de proximité, tribunal judiciaire, cour d'appel et de cassation)
- De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € HT ;

16° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

17° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

18° De demander à tout organisme financeur l'attribution de toutes subventions de fonctionnement, d'équipement ou d'investissement ;

19° De procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

20° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

21° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

22° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur au seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

23° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

DIT que ces attributions pourront être redébatues dans le courant du mandat, en fonction des opportunités,

DIT que la présente délibération sera transmise à la Préfecture des Yvelines.

POUR	CONTRE	ABSTENTION	SENS DU VOTE
19	0	0	Décision adoptée à l'unanimité

VII / COMPOSITION DE LA COMMISSION « APPEL D'OFFRES » (2026-14)

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Madame le Maire propose que l'élection soit faite à main levée. **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, ACCEPTE le vote à main levée.**

Sont candidats au poste de titulaire : *Cédric HUARD, Emilie CHASSONNERY-ZACCOMER et Olivier GILLET*
Sont candidats au poste de suppléant : *Emmanuelle GILLET, Thierry LEGRIS et Gilles DÉCOBERT*

Nombre de votants : 19

Nombre de suffrages exprimés à main levée : 19

Sont donc désignés en tant que :

- **délégués titulaires** : M. Cédric HUARD, Mme Emilie CHASSONNERY-ZACCOMER et M. Olivier GILLET
- **délégués suppléants** : Mme Emmanuelle GILLET, M. Thierry LEGRIS et M. Gilles DÉCOBERT

VIII / COMPOSITION DE LA COMMISSION « DÉLÉGATION DE SERVICES PUBLICS » (2026-15)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et particulièrement ses articles L 1411-1, L1411-5, L 1411-6 et L 1411-7 ainsi que ses articles D 1411-3 à D 1411-5,

Considérant que la commission de délégation de service public est composée, outre le maire, président, ou son représentant, de trois membres titulaires et trois membres suppléants élus en son sein par le conseil municipal, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la Commission de délégation de service public, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Madame le Maire propose que l'élection soit faite à main levée. **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, ACCEPTE le vote à main levée.**

Sont candidats au poste de titulaire : *Cédric HUARD, Gilles DÉCOBERT et Benjamin BUSSONNIÈRE*

Sont candidats au poste de suppléant : *Véronique MOREL, Christophe DRISSE et Thierry LEGRIS*

Nombre de votants : 19

Nombre de suffrages exprimés à main levée : 19

Sont donc désignés en tant que :

- **délégués titulaires** : Cédric HUARD, Gilles DECOBERT et Benjamin BUSSONNIÈRE
- **délégués suppléants** : Véronique MOREL, Christophe DRISSE et Thierry LEGRIS

IX / CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES (2026-16)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Madame le Maire présente au conseil municipal les commissions qu'elle souhaite mettre en place :

- Communication
- Festivités / Associations / Culturel
- Finances
- Urbanisme / PLU
- Scolaire
- Développement économique

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité la nomination des membres des commissions communales suivantes :

Commissions		Membres	
Communication	Maire	Laurence GIGAN John LECLERC Emmanuelle GILLET Agathe GROSBOIS Emilie CHASSONNERY-ZACCOMER	Séverine DESMOUILLIÈRES Véronique MOREL Sabrina LAURENT Cédric HUARD Sophie PLAISANT-DUHAMEL
Festivités / Associations / Culturel	Maire	Séverine DESMOUILLIÈRES Tessa DUTERTRE Sabrina LAURENT Christophe DRISSE	John LECLERC Véronique MOREL Emmanuelle GILLET Sophie PLAISANT-DUHAMEL
Finances	Maire	Frédéric MOIRET Benjamin BUSSONNIÈRE Emmanuelle GILLET Laurence GIGAN	Gilles DÉCOBERT Cédric HUARD Sophie PLAISANT-DUHAMEL
Urbanisme / PLU	Maire	Séverine DESMOUILLIÈRES Cédric HUARD Agathe GROSBOIS Thierry LEGRIS	Frédéric MOIRET Christophe DRISSE Gilles DÉCOBERT Benjamin BUSSONNIÈRE
Scolaire	Maire	Emilie CHASSONNERY-ZACCOMER John LECLERC Véronique MOREL	Agathe GROSBOIS Tessa DUTERTRE
Développement économique	Maire	Frédéric MOIRET Agathe GROSBOIS Benjamin BUSSONNIÈRE Cédric HUARD	Olivier GILLET Laurence GIGAN Gilles DÉCOBERT Lilian LAROCHE

DIT que la présente délibération sera transmise à la Préfecture des Yvelines.

POUR	CONTRE	ABSTENTION	SENS DU VOTE
19	0	0	Décision adoptée à l'unanimité

X / DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU CCAS (2026-17)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Madame le Maire propose que les membres du conseil municipal suivants soit nommés représentants du conseil municipal au Centre Communal d'Action Sociale :

- Sophie PLAISANT-DUHAMEL
- Véronique MOREL
- Émilie CHASSONNERY-ZACCOMER

Il est rappelé que le Maire est membre de droit et président de cette instance.

Le conseil municipal ACCEPTE à l'unanimité la nomination des membres du conseil municipal suivants en tant représentants du conseil municipal au Centre Communal d'Action Sociale :

- Sophie PLAISANT-DUHAMEL
- Véronique MOREL
- Émilie CHASSONNERY-ZACCOMER

DIT que la présente délibération sera transmise à la Préfecture des Yvelines

POUR	CONTRE	ABSTENTION	SENS DU VOTE
19	0	0	Décision adoptée à l'unanimité

XI / DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX SYNDICATS INTERCOMMUNAUX (2026-18)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Madame le Maire explique qu'il est nécessaire d'élire des délégués représentants la commune pour les syndicats intercommunaux suivants : SEY78, SIARR, SIDOMPE et SIFEP.

Madame le Maire propose, conformément à l'article L.5211-8 du CGCT, la nomination des membres du conseil municipal représentants du conseil municipal au sein des syndicats intercommunaux suivant le tableau ci-dessous :

Syndicats intercommunaux		Délégués titulaires	Délégués suppléants
SEY78	Syndicat d'Énergies des Yvelines	Gilles DÉCOBERT	Olivier GILLET
SIARR	Syndicat Intercommunal d'Aménagement Agricole de la Région de Longnes	Thierry LEGRIS	Cédric HUARD
SIFEP	Syndicat Intercommunal de Fourniture en Eau Potable Longnes - Flins-Neuve-Église - Tilly	Cédric HUARD Thierry LEGRIS Gilles DÉCOBERT	Emilie CHASSONNERY-ZACCOMER Olivier GILLET Lilian LAROCHE

SIDOMPE	Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie	Gilles DÉCOBERT	Emilie CHASSONNERY-ZACCOMER
----------------	---	-----------------	-----------------------------

S'agissant du SICOREN, le Maire rappelle au conseil municipal qu'à présent ce n'est plus la commune qui est adhérente en direct à ces instances mais que cela passe par la Communauté de Communes du Pays Houdanais. C'est donc au conseil communautaire qu'il appartiendra de désigner les membres représentant chaque commune à ces syndicats.

Toutefois, la commune peut d'ores et déjà informer la CCPH de son souhait de nommer comme représentants :

Établissement Public de Coopération Intercommunale		Délégués titulaires	Délégués suppléants
SICOREN	Syndicat Intercommunal du Collège de la Région de Neauphlette	Anne DEBRAS	John LECLERC

Le conseil municipal ACCEPTE à l'unanimité la nomination des membres du conseil municipal aux différents syndicats intercommunaux tels que désignés ci-dessus.

DIT que la présente délibération sera transmise à la Préfecture des Yvelines

POUR	CONTRE	ABSTENTION	SENS DU VOTE
19	0	0	Décision adoptée à l'unanimité

XII / DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE LA COPROPRIÉTÉ DU 3 RUE DE BRÉVAL (2026-19)

La commune a acheté en juillet 2025 une partie des bâtiments soit 156 tantièmes généraux de la copropriété Centre Commercial 3 rue de Bréval. La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat qui a la personnalité civile. Les décisions sont prises en assemblée générale des copropriétaires. Selon l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965, tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire, que ce dernier soit ou non membre du syndicat. Les décisions de l'assemblée générale de copropriété sont prises à la majorité des copropriétaires présents ou représentés.

En application des dispositions de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales c'est le Maire ou son représentant qui doit siéger pour la commune aux assemblées de copropriété.

Il est proposé de désigner un représentant de la commune, qui siègera et participera aux votes des assemblées générales de la copropriété, ainsi que pour toute autre copropriété constituée ou à constituer lors de futures acquisitions.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DÉSIGNE à l'unanimité Frédéric MOIRET, 4^{ème} adjoint, comme représentant titulaire qui siègera et participera aux votes des assemblées générales de la copropriété du Centre Commercial 3 rue de Bréval au nom de la Commune de Longnes.

DIT que la présente délibération sera transmise à la Préfecture des Yvelines.

POUR	CONTRE	ABSTENTION	SENS DU VOTE
19	0	0	Décision adoptée à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

Pas de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.

Le secrétaire de séance,
Cédric HUARD



Le Maire,
Anne DEBRAS

